

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Daniel George Edgar** *Respondent*

and

**Attorney General of Canada and Attorney  
General of Alberta** *Interveners*

**INDEXED AS: R. v. EDGAR**

**Neutral citation: 2003 SCC 47.**

File No.: 28946.

2003: January 16; 2003: September 26.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Criminal law — Sentencing — Dangerous offenders and long-term offenders — Accused declared to be dangerous offender and sentenced to indeterminate prison term — Predicate offence occurring prior to enactment in Criminal Code of long-term offender provisions — Whether sentencing judge should have considered long-term offender provisions prior to declaring offender dangerous — If so, whether sentencing judge's failure to do so constituted error of law — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 753(1), 753.1, 759(3)(b) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(i).*

The accused was convicted of sexual assault and, at the sentencing hearing, was found to be a dangerous offender and sentenced to an indeterminate period of detention. The acts constituting the sexual assault occurred prior to the enactment in the *Criminal Code* of the long-term offender provisions. In finding the accused to be a dangerous offender, the sentencing judge held that the accused was not entitled to the benefit of the long-term offender provisions. The Court of

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Daniel George Edgar** *Intimé*

et

**Procureur général du Canada et procureur  
général de l'Alberta** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : R. c. EDGAR**

**Référence neutre : 2003 CSC 47.**

N° du greffe : 28946.

2003 : 16 janvier; 2003 : 26 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquants dangereux et délinquants à contrôler — Accusé déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée — Infraction sous-jacente perpétrée avant l'adoption dans le Code criminel des dispositions applicables aux délinquants à contrôler — Le juge chargé de la détermination de la peine aurait-il dû tenir compte des dispositions applicables aux délinquants à contrôler avant de déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux? — Le cas échéant, est-ce que l'omission de le faire par le juge chargé de la détermination de la peine constitue une erreur de droit? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 753(1), 753.1, 759(3)(b) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11i).*

L'accusé a été déclaré coupable d'agression sexuelle et, à l'audience de détermination de la peine, il a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée. Les actes constituant l'agression sexuelle ont été perpétrés avant l'adoption dans le *Code criminel* des dispositions applicables aux délinquants à contrôler. Le juge chargé de la détermination de la peine, lorsqu'il a déclaré que l'accusé était un délinquant dangereux, a conclu que les

Appeal allowed the accused's appeal and ordered a new sentencing hearing.

*Held*: The appeal should be dismissed.

For the reasons set out in *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357, 2003 SCC 46, the sentencing judge was required to consider the possibility of a long-term offender designation prior to declaring the accused a dangerous offender, even though the predicate offence was committed prior to the 1997 enactment of the long-term offender provisions. In the absence of a full inquiry into the suitability of the long-term offender designation, it would be improper to reinstate the sentencing judge's finding that the accused is properly classified as a dangerous offender.

#### Cases Cited

**Applied:** *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357, 2003 SCC 46; **referred to:** *R. v. Smith*, [2003] 2 S.C.R. 392, 2003 SCC 48; *R. v. Mitchell*, [2003] 2 S.C.R. 396, 2003 SCC 49; *R. v. Kelly*, [2003] 2 S.C.R. 400, 2003 SCC 50.

#### Statutes and Regulations Cited

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2001), 158 C.C.C. (3d) 212, 159 B.C.A.C. 312, 259 W.A.C. 312, [2001] B.C.J. No. 2022 (QL), 2001 BCCA 457, reversing a decision of the Provincial Court. Appeal dismissed.

*William F. Ehrcke, Q.C.*, and *Beverly MacLean*, for the appellant.

*Gil D. McKinnon, Q.C.*, and *James I. S. Sutherland*, for the respondent.

*Robert J. Frater* and *David Schermbrucker*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Goran Tomljanovic*, for the intervener the Attorney General of Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

IACOBUCCI AND ARBOUR JJ. — This case, which was heard at the same time as *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357, 2003 SCC 46, *R. v. Smith*, [2003] 2

dispositions relatives aux délinquants à contrôler ne pouvaient s'appliquer au bénéfice de l'accusé. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'accusé et a ordonné la tenue d'une nouvelle audience de détermination de la peine.

*Arrêt* : Le pourvoi est rejeté.

Pour les motifs énoncés dans *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, 2003 CSC 46, le juge chargé de la détermination de la peine devait examiner la possibilité de déclarer que le délinquant était un délinquant à contrôler avant de le déclarer dangereux, même si l'infraction sous-jacente avait été perpétrée avant l'adoption, en 1997, des dispositions applicables aux délinquants à contrôler. Le juge n'ayant pas procédé à un véritable examen de l'opportunité de déclarer que l'accusé était un délinquant à contrôler, il n'y a pas lieu de rétablir sa conclusion selon laquelle l'accusé est à juste titre qualifié de délinquant dangereux.

#### Jurisprudence

**Arrêt appliqué :** *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, 2003 CSC 46; **arrêts mentionnés :** *R. c. Smith*, [2003] 2 R.C.S. 392, 2003 CSC 48; *R. c. Mitchell*, [2003] 2 R.C.S. 396, 2003 CSC 49; *R. c. Kelly*, [2003] 2 R.C.S. 400, 2003 CSC 50.

#### Lois et règlements cités

*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2001), 158 C.C.C. (3d) 212, 159 B.C.A.C. 312, 259 W.A.C. 312, [2001] B.C.J. No. 2022 (QL), 2001 BCCA 457, qui a infirmé un jugement de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

*William F. Ehrcke, c.r.*, et *Beverly MacLean*, pour l'appelante.

*Gil D. McKinnon, c.r.*, et *James I. S. Sutherland*, pour l'intimé.

*Robert J. Frater* et *David Schermbrucker*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Goran Tomljanovic*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LES JUGES IACOBUCCI ET ARBOUR — Le présent pourvoi, qui a été entendu en même temps que *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, 2003 CSC 46, R.

S.C.R. 392, 2003 SCC 48, *R. v. Mitchell*, [2003] 2 S.C.R. 396, 2003 SCC 49, and *R. v. Kelly*, [2003] 2 S.C.R. 400, 2003 SCC 50, involves an appeal against a sentencing judge's decision to declare an offender dangerous and sentence him to an indeterminate period of detention. As in *Johnson*, *Mitchell* and *Smith*, the predicate offence was committed prior to the 1997 enactment of the long-term offender provisions in the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, while the sentencing hearing took place after the long-term offender provisions came into force. The question that this appeal raises is whether the sentencing judge's failure to consider the possibility of a long-term offender designation constituted an error of law.

2

For the reasons set out in *Johnson*, the sentencing judge was required to consider the possibility of a long-term offender designation prior to declaring the offender dangerous, even though the predicate offence was committed prior to the 1997 enactment of the long-term offender provisions. If an offender satisfies the criteria set out in the long-term offender provisions and the sentencing judge is satisfied that a determinate sentence followed by a long-term supervision order would reduce the threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons to an acceptable level, the sentencing judge cannot properly declare the offender dangerous and thereupon impose an indeterminate sentence.

3

In this case, the record discloses insufficient evidence to conclude that there is no reasonable possibility that the respondent would have been declared a long-term offender if the sentencing judge had considered the long-term offender provisions when determining whether to declare the offender dangerous. In the absence of a full inquiry into the suitability of the long-term offender designation, it would be improper to reinstate the sentencing judge's finding that the respondent is properly classified as a dangerous offender.

*c. Smith*, [2003] 2 R.C.S. 392, 2003 CSC 48, *R. c. Mitchell*, [2003] 2 R.C.S. 396, 2003 CSC 49, et *R. c. Kelly*, [2003] 2 R.C.S. 400, 2003 CSC 50, porte sur un appel de la décision du juge chargé de la détermination de la peine de déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux et de le condamner à une peine de détention d'une durée indéterminée. Tout comme dans *Johnson*, *Mitchell* et *Smith*, l'infraction sous-jacente a été perpétrée avant l'adoption, en 1997, des dispositions du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, applicables aux délinquants à contrôler, alors que l'audience de détermination de la peine a eu lieu après leur entrée en vigueur. La question en litige est de savoir si le juge a commis une erreur de droit en omettant d'envisager la possibilité d'une déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler.

Pour les motifs énoncés dans *Johnson*, le juge devait examiner la possibilité de déclarer que le délinquant était un délinquant à contrôler avant de le déclarer dangereux, même si l'infraction sous-jacente avait été perpétrée avant l'adoption, en 1997, des dispositions applicables aux délinquants à contrôler. Lorsque le délinquant remplit les conditions que prévoient ces dispositions et que le juge est convaincu qu'une peine de détention d'une durée déterminée suivie d'une surveillance de longue durée abaisserait à un niveau acceptable le risque pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental d'autrui, le juge ne peut à bon droit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux et lui imposer une peine de détention d'une durée indéterminée.

En l'espèce, le dossier ne renferme pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure à l'absence d'une possibilité raisonnable que l'intimé eût été déclaré délinquant à contrôler si, pour statuer sur la demande de déclaration portant que l'intimé est un délinquant dangereux, le juge avait tenu compte des dispositions relatives aux délinquants à contrôler. Le juge n'ayant pas procédé à un véritable examen de l'opportunité de déclarer que l'intimé était un délinquant à contrôler, il n'y a pas lieu de rétablir sa conclusion selon laquelle l'intimé est à juste titre qualifié de délinquant dangereux.

In the result, the appeal is dismissed. We confirm the Court of Appeal's decision to order a new sentencing hearing, to be determined in accordance with the principles set out in *Johnson*.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: Ministry of Attorney General, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent: Gil D. McKinnon and James I. S. Sutherland, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.*

Le pourvoi est donc rejeté. Nous confirmons la décision de la Cour d'appel d'ordonner une nouvelle audience de détermination de la peine, qui devra être tenue conformément aux principes exposés dans *Johnson*.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureur de l'appelante : Ministère du Procureur général, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimé : Gil D. McKinnon et James I. S. Sutherland, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.*